



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

# Section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes (sous-section 3570)

Document 220123

Ce document a été remplacé par le document 223083

**Ce document a été archivé le 12 juin 2023**

## **Note éducative**

# **Section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes (sous section 3570)**

**Commission des rapports financiers  
des régimes de retraite**

**Août 2020**

Document 220123

*This document is available in English  
© 2020 Institut canadien des actuaires*

*L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.*

## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les actuaires des régimes de retraite

**De :** Steven W. Easson, président  
Direction des conseils en matière d'actuariat

Jared Mickall, président  
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

**Date :** Le 13 août 2020

**Objet :** **Note éducative – Section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes (sous-section 3570)**

---

### Introduction

La présente note éducative a pour but de fournir des conseils aux actuaires pour déterminer les valeurs actualisées des régimes de retraite visés par la sous-section 3570. Une [note éducative](#) distincte a été élaborée pour le reste de la section 3500. Dans le cadre de l'élaboration de la présente note éducative, des commentaires de certains membres du groupe désigné chargé de la révision des normes sur la valeur actualisée des rentes ont été sollicités. En outre, le contenu de la présente note éducative repose sur des questions soumises à la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) après la publication, le 24 janvier 2020, de la version révisée de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes. Les commentaires d'autres parties intéressées n'ont pas été sollicités pour l'élaboration de la note.

L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'approbation des notes éducatives de la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA). Conformément à la *Politique de l'Institut sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, la présente note éducative a été préparée par la CRFRR et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 14 juillet 2020.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de

normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

### **Conseils aux membres lors de situations particulières**

De temps à autre, les membres de l'Institut canadien des actuaires (ICA) demandent des conseils à la CRFRR. L'ICA et la CRFRR encouragent vivement ce type de dialogue. Nous voulons assurer aux membres de l'ICA qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou le vice-président de la CRFRR.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses fournies par la CRFRR ont pour objectif de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les Règles de déontologie de l'ICA, ainsi qu'à évaluer le bien-fondé de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la CRFRR ne constitue pas une opinion officielle quant à savoir si le travail en question est conforme aux normes de pratique de l'ICA. Les conseils fournis par la CRFRR ne sont pas de caractère exécutoire à l'endroit du membre.

### **Conseils récents**

Les révisions aux [normes](#) (et la [version annotée](#)) ainsi que les motifs pour ces modifications à la section 3500 et l'ajout de la nouvelle sous-section 3570 sont abordés dans la note de service du 24 janvier 2020 : *Normes définitives – Modifications de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes*.

La présente note éducative est présentée sous forme de questions et réponses et aborde les points suivants :

1. Application de la sous-section 3570 – Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles
2. Hypothèses et méthodes de continuité
3. Rajustement du niveau de provisionnement
4. Divulgateion

Il convient de noter que dans le présent document, l'expression « les dispositions officielles du régime » signifie « les dispositions du régime [...], ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective ».

Prrière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative à Jared Mickall, président de la CRFRR, à [Jared.Mickall@mercerc.com](mailto:Jared.Mickall@mercerc.com).

SWE, JM

## **1. Application de la sous-section 3570 – Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles**

- a) Les normes de la sous-section 3570 s'appliquent-elles aux régimes interentreprises qui doivent être provisionnés sur une base de solvabilité? Ces normes s'appliquent-elles lorsqu'un régime peut réduire les prestations, mais seulement si une telle réduction est approuvée par un organisme de réglementation?**

Un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est défini au paragraphe 3570.01 comme suit :

« régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants ou des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières. »

Un régime de retraite qui répond à cette définition, qu'il soit tenu ou non d'être provisionné sur une base de solvabilité, et que la réduction envisagée des prestations constituées soit ou non assujettie à d'autres conditions comme l'agrément réglementaire, est un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles aux fins de la section 3500.

- b) Dans le cas d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, l'utilisation de l'approche de continuité est-elle obligatoire?**

Pour un régime qui répond à la définition d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, la sous-section 3570 s'applique. Toutefois, conformément au paragraphe 3520.12, l'utilisation de différentes valeurs actualisées peut être exigée par les dispositions officielles du régime, par les lois applicables ou par un administrateur de régime qui est habilité à spécifier la base de la valeur actualisée. Le paragraphe 3550.04 énonce les exigences de divulgation qui s'appliquent dans un tel cas. L'actuaire tiendrait également compte des limites appliquées aux valeurs actualisées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- c) Dans le cas d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, la sous-section 3570 s'applique-t-elle au passif de liquidation hypothétique et de solvabilité pour les prestations dont on suppose qu'elles sont réglées au moyen d'une valeur actualisée forfaitaire?**

Conformément au dernier point du paragraphe 3510.03, la section 3500 ne s'applique pas à la détermination des valeurs actualisées en vertu d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles dans le cas d'une liquidation totale ou partielle. Ainsi, les normes énoncées à la section 3500 ne s'appliquent pas au calcul des valeurs actualisées de ces régimes aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité. À l'heure actuelle, aucune norme de pratique actuarielle ne précise les hypothèses et la méthode à utiliser pour ces calculs. L'actuaire s'en remettrait aux

dispositions officielles du régime, aux lois applicables ou à un administrateur de régime habilité à spécifier la base de la valeur actualisée, le cas échéant.

## 2. Hypothèses et méthodes de continuité

### a) Dans le cas des autorités gouvernementales où le taux d'actualisation de continuité est imposé d'une certaine manière, comment l'ajustement du taux d'actualisation mentionné au paragraphe 3570.07 serait-il appliqué?

Bien que le paragraphe 3570.07 exige l'exclusion des marges pour écarts défavorables aux fins des hypothèses utilisées pour le calcul de la valeur actualisée des rentes (à moins qu'un autre traitement ne soit requis par les dispositions officielles du régime ou la législation applicable), l'application du paragraphe 3570.07 peut devenir nébuleuse dans les circonstances où le taux d'actualisation de continuité est prescrit d'une certaine manière par la législation applicable, comme un plafond du taux d'actualisation permis.

Pour déterminer le taux d'actualisation pertinent aux fins du calcul de la valeur actualisée en vertu de la sous-section 3570, conformément au paragraphe 3570.07, l'actuaire tiendrait d'abord compte de la loi applicable et des dispositions officielles du régime. Si celles-ci ne précisent pas comment la limite imposée au taux d'actualisation doit être traitée à cette fin, les considérations ci-dessous s'appliqueraient.

Dans les trois exemples qui suivent, on suppose que les frais autres que de placement sont financés au moyen des cotisations annuelles.

Dans certains cas, tel qu'illustré aux exemples 1 et 2 ci-dessous, la composante du développement du taux d'actualisation prescrit n'est pas clairement définie comme étant liée à la marge pour écarts défavorables. Par exemple, une limite peut être appliquée au taux de rendement de meilleure estimation avant marge, ou au taux d'actualisation net. Dans ces cas, si la limite sur le taux d'actualisation ne donne pas explicitement lieu à une marge pour écarts défavorables plus élevée, l'actuaire ne retirerait que la marge du taux d'actualisation de continuité, et non pas l'incidence de la limite imposée, pour déterminer le taux d'actualisation aux fins des valeurs actualisées calculées aux termes de la sous-section 3570.

	<b>Exemple 1</b> <i>Limite sur le taux de rendement de meilleure estimation</i>
Taux de rendement de meilleure estimation, après déduction des frais de placement	6,00 %
Limite prévue par la loi sur le taux de rendement de meilleure estimation, après déduction des frais de placement	5,75 %
Taux de rendement de meilleure estimation ajusté, après déduction des frais de placement	5,75 %
Marge pour écarts défavorables [A]	<u>(0,50 %)</u>
Taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation en continuité [B]	5,25 %
<b>Taux d'actualisation utilisé pour les valeurs actualisées en vertu de la sous-section 3570</b>	<b>5,75 %</b> <b>[B] – [A]</b>

	<b>Exemple 2</b> <i>Limite sur le taux d'actualisation, non précisée comme marge supplémentaire</i>
Taux de rendement de meilleure estimation, après déduction des frais de placement	6,00 %
Marge pour écarts défavorables [A]	<u>(0,50 %)</u>
Taux d'actualisation avant le plafond prévu par la loi	5,50 %
Plafond ou limite du taux d'actualisation prévu par la loi	5,25 %
Taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation en continuité [B]	5,25 %
<b>Taux d'actualisation utilisé pour les valeurs actualisées en vertu de la sous-section 3570</b>	<b>5,75 %</b> <b>[B] – [A]</b>

Il pourrait y avoir d'autres cas, comme dans l'exemple 3 ci-dessous, où la limite imposée au taux d'actualisation de continuité pourrait être explicitement considérée dans la loi applicable comme ayant l'effet d'une tranche supplémentaire de marge pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation de continuité. Dans ce cas, l'actuaire pourrait envisager de retirer la marge ainsi que l'effet de la limite du taux d'actualisation de continuité pour déterminer le taux d'actualisation aux fins des valeurs actualisées calculées aux termes de la sous-section 3570.

	<b>Exemple 3</b> <i>Limite sur le taux d'actualisation, précisée comme marge supplémentaire</i>
Taux de rendement de meilleure estimation, après déduction des frais de placement	6,00 %
Marge pour écarts défavorables [A]	<u>(0,50 %)</u>
Taux d'actualisation avant le plafond prévu par la loi	5,50 %
Plafond ou limite du taux d'actualisation prévu par la loi	5,25 %
Marge supplémentaire imposée par le plafond [B]	<u>(0,25 %)</u>
Taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation en continuité [C]	5,25 %
<b>Taux d'actualisation utilisé pour les valeurs actualisées en vertu de la sous-section 3570</b>	<b>6,00 %</b> <b>[C] – [B] – [A]</b>

**b) Les frais non liés aux placements seraient-ils pris en compte dans le taux d'actualisation de continuité utilisé pour déterminer les valeurs actualisées en vertu de la sous-section 3570?**

Comme l'indique le paragraphe 3570.08, le taux d'intérêt utilisé pour calculer la valeur actualisée serait net de tout ajustement pour frais de placement. Ce n'est que si la loi applicable ou les dispositions officielles du régime l'exigent que le taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de la valeur actualisée serait davantage ajusté pour tenir compte des frais autres que de placement qui devraient être payés à même l'actif du régime.

Exemples :

	<b>Exemple 1</b> <i>Frais autres que de placement déduits du taux d'actualisation</i>	<b>Exemple 2</b> <i>Frais autres que de placement financés au moyen des cotisations annuelles</i>
Taux de rendement brut de meilleure estimation	6,65 %	6,65 %
Frais de placement	(0,40 %)	(0,40 %)
Frais nets autres que de placement [A]	<u>(0,25 %)</u>	<u>s.o.</u>
Taux de rendement de meilleure estimation (après déduction des frais)	6,00 %	6,25 %
Marge pour écarts défavorables [B]	<u>(0,50 %)</u>	<u>(0,50 %)</u>
Taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation de continuité [C]	5,50 %	5,75 %
<b>Taux d'actualisation utilisé pour les valeurs actualisées en vertu de la sous-section 3570</b>	<b>6,25 %</b> <b>[C] – [B] – [A]</b>	<b>6,25 %</b> <b>(C) – (B)</b>

Dans les exemples ci-dessus, à condition que les lois applicables et les dispositions officielles du régime ne traitent pas de tout rajustement au titre des frais autres que de placement aux fins du calcul des valeurs actualisées en vertu de la sous-section 3570, le taux d'actualisation à utiliser serait de 6,25 % dans les deux cas. Ce taux d'actualisation peut être obtenu en ajustant le taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation en éliminant la marge pour écarts défavorables et les frais autres que de placement (s'ils sont actuellement implicites dans le taux d'actualisation de l'évaluation).

Si les lois applicables et les dispositions officielles du régime ne sont pas muettes au sujet d'un ajustement pour les frais autres que les frais de placement aux fins du calcul des valeurs actualisées en vertu de la sous-section 3570, les ajustements requis seraient appliqués.

**c) L'hypothèse de début du versement de la rente utilisée pour calculer la valeur actualisée en vertu de la sous-section 3570 serait-elle la même que l'hypothèse de début du versement de la rente (ou de la retraite) utilisée dans la plus récente évaluation actuarielle de continuité?**

Au moment d'évaluer les rentes différées, y compris les rentes différées pour un participant qui pourrait aussi avoir droit à une rente immédiate, l'actuaire tiendrait compte de l'hypothèse de début du versement de la rente (ou de la retraite) utilisée pour les participants terminés avec droits acquis dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou de simplification de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation des régimes de retraite compétent. Conformément au paragraphe 3570.09, l'actuaire déterminerait alors si cette hypothèse serait toujours pertinente si le régime n'est composé que de participants terminés avec droits acquis, comme le participant pour lequel la valeur actualisée est calculée. Selon le paragraphe 3570.07, l'actuaire déterminerait également si cette hypothèse comprend des marges pour écarts défavorables et, le cas échéant, réviserait l'hypothèse pour éliminer la marge, à moins qu'elle ne soit requise par les lois applicables ou les dispositions officielles du régime. Toute approche de simplification pertinente aux fins de l'évaluation de continuité la plus récente peut ou non convenir à la valeur actualisée.

Par exemple, les participants terminés avec droits acquis peuvent avoir droit à une subvention pour retraite anticipée selon les dispositions officielles du régime. Toutefois, dans l'évaluation actuarielle de continuité la plus récente, une hypothèse simplificatrice selon laquelle les participants terminés avec droits acquis commenceraient à toucher leur rente à l'âge normal de la retraite a été utilisée parce que les participants terminés avec droits acquis représentent une partie non importante du passif total du régime. Aux fins de la valeur actualisée en vertu de la sous-section 3570, l'actuaire tiendrait plutôt compte d'une hypothèse fondée sur la meilleure estimation concernant le début du versement de la rente quant aux actions qui seraient attendues des participants terminés avec droits acquis. Cette hypothèse serait choisie pour une évaluation du régime si les participants terminés avec droits acquis avaient constitué une partie importante du passif du régime.

S'il y a lieu, l'actuaire peut apporter des simplifications raisonnables à des fins administratives, notamment en supposant que le versement de la rente débute à un seul âge de début du versement de la rente par rapport à une échelle complexe, pour calculer les valeurs actualisées.

L'actuaire tiendrait également compte des exigences concernant l'hypothèse de début du versement de la rente prévue dans les lois applicables aux fins du calcul des valeurs actualisées.

Pour plus de clarté, dans certaines circonstances, une valeur actualisée peut être calculée à l'égard d'un participant qui est devenu admissible à une rente immédiate. Dans ce cas, aux fins de la valeur actualisée, l'actuaire utiliserait l'hypothèse de début du versement de la rente utilisée dans le plus récent rapport de provisionnement pour les participants terminés avec droits acquis qui sont admissibles à une retraite immédiate, modifiée s'il y a lieu, comme il est indiqué ci-dessus. Cette hypothèse peut indiquer ou non que le versement de la rente commence tout de suite.

*Règle du calcul des cotisations salariales excédentaires (partage de 50 % du coût) pour un participant qui choisit une rente immédiate*

Lors du calcul de la valeur actualisée pour un participant qui choisit une rente immédiate, la rente immédiate serait évaluée aux fins de la détermination des cotisations salariales excédentaires payables à la retraite. En d'autres mots, dans ces circonstances, une hypothèse de début de versement de la rente ne serait pas utilisée.

Lors du calcul de la valeur actualisée pour un participant qui est admissible à une rente immédiate mais qui n'a pas encore fait ce choix et envisage l'option de la valeur actualisée ou d'une rente différée, aux fins du calcul de la valeur actualisée et de la détermination de toute cotisation salariale excédentaire payable avec la valeur actualisée ou la rente différée, une hypothèse de début du versement de la rente continuerait d'être utilisée comme il est décrit ci-haut dans la présente section.

Pour plus de clarté, si l'on offre au participant l'option de versement de rente immédiate de même que l'option d'une valeur actualisée et/ou une rente différée, les cotisations salariales excédentaires payables en vertu de l'option de rente immédiate peuvent être différentes des cotisations salariales excédentaires payables en vertu de l'option de la valeur actualisée et de la rente différée.

**d) Existe-t-il d'autres hypothèses ou méthodes de continuité, outre le taux d'actualisation et l'hypothèse de début du versement de la rente, qui doivent être prises en compte ou révisées dans le calcul d'une valeur actualisée en vertu de la sous-section 3570 pour un participant dans le cadre d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles?**

Conformément au paragraphe 3520.04, la valeur actualisée devrait tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles le participant a droit à titre de retraité ou

participant terminé avec droits acquis, selon le cas, selon les dispositions officielles du régime.

#### *Droits à prestations*

Pour déterminer le droit à une rente différée ou immédiate, l'actuaire tiendrait compte des lois applicables et des dispositions officielles du régime.

Conformément au paragraphe 3570.09, pour calculer la valeur actualisée d'une rente différée, l'actuaire utiliserait des hypothèses et des méthodes conformes à celles utilisées pour les participants terminés avec droits acquis dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. L'actuaire déterminerait ensuite si ces méthodes et hypothèses sont toujours pertinentes si le régime est composé uniquement de participants terminés avec droits acquis, comme le participant pour lequel la valeur actualisée est calculée. Plus particulièrement, toute approche de simplification pertinente aux fins de la plus récente évaluation de continuité peut ou non convenir à la valeur actualisée.

L'actuaire tiendrait compte, le cas échéant, des dispositions du régime, notamment :

- les dispositions relatives à l'âge au début du versement de la rente et à la retraite anticipée;
- la composition de la famille et la forme de la rente (voir aussi le paragraphe 3530.05, qui exige que l'actuaire tienne compte des changements possibles de l'état matrimonial après la date d'évaluation s'ils sont pertinents pour la détermination de la prestation);
- les dispositions relatives au coût de la vie et à la rente de raccordement;
- les prestations payables avant la retraite applicables aux participants terminés avec droits acquis, comme les prestations de décès avant la retraite;
- toute projection applicable des années de service, des salaires ou des taux de prestations qui s'appliqueraient aux participants terminés avec droits acquis du régime, qui ont cessé de travailler et qui ne sont pas censés reprendre le travail.

Comme il a été mentionné précédemment, chacune de ces hypothèses serait ajustée s'il y a lieu, conformément au paragraphe 3570.09, si une approche de simplification utilisée dans l'évaluation pourrait ne pas convenir aux fins d'une évaluation du régime composé uniquement de participants titulaires d'une rente différée.

Le cas échéant, l'actuaire peut simplifier raisonnablement le calcul des valeurs actualisées à des fins administratives.

#### *Hypothèse de mortalité*

L'hypothèse de mortalité utilisée dans le calcul d'une valeur actualisée en vertu de la sous-section 3570 serait normalement l'hypothèse de mortalité utilisée dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût.

Conformément au paragraphe 3570.10, si l'hypothèse de mortalité utilisée dans l'évaluation varie pour différents sous-ensembles de la population du régime, l'actuaire utiliserait plutôt une hypothèse qui serait pertinente pour l'ensemble des participants au régime. Cela signifie que l'hypothèse de mortalité utilisée pour calculer les valeurs actualisées ne varierait pas entre les participants individuels, les différents types de participants (participants actifs, participants terminés avec droits acquis, retraités, etc.) ou tout autre sous-ensemble du régime total, à l'exception des variations fondées sur le sexe (à moins qu'elles ne soient pas permises en vertu des lois applicables) et l'âge.

#### *Marges pour écarts défavorables dans les hypothèses ou provisions pour écarts défavorables*

Conformément au paragraphe 3570.07, la valeur actualisée n'inclurait pas de marges pour écarts défavorables dans les hypothèses ni de provisions pour écarts défavorables prises en compte dans l'évaluation de continuité, à moins que leur inclusion ne soit exigée par les lois applicables ou les dispositions officielles du régime; par exemple, les marges intégrées aux hypothèses d'inflation ou de mortalité.

### **3. Rajustements du niveau de provisionnement**

- a) **Lorsque les droits à prestations du participant doivent être rajustés selon le niveau de provisionnement du régime conformément aux lois applicables ou aux dispositions officielles du régime, dans quel mesure le calcul du niveau de provisionnement doit-il être récent pour ajuster la valeur actuarielle des droits à prestations du participant aux fins de l'administration aux termes de la sous-section 3570?**

Le ratio de provisionnement utilisé pour déterminer l'ajustement de la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit ne doit pas être antérieur à celui exprimé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle aux fins de provisionnement ou au certificat actuariel déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. Il pourrait s'agir de tout rapport ou certificat devant être déposé auprès de l'organisme de réglementation des régimes de retraite aux fins de la déclaration d'un ratio de provisionnement à jour. L'utilisation d'un niveau de provisionnement plus récent serait exigée par les lois applicables ou par les dispositions officielles du régime.

- b) **Comment le ratio de provisionnement du régime est-il déterminé en vertu du paragraphe 3570.05?**

Le ratio de provisionnement aux fins de l'ajustement de la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit n'est pas nécessairement le même que le ratio de provisionnement du régime de retraite déterminé en comparant l'actif et le passif de continuité du régime divulgués dans le plus récent rapport d'évaluation ou certificat de coût. Conformément au paragraphe 3570.05, les hypothèses servant à déterminer le ratio de provisionnement utilisé à cette fin seraient conformes aux hypothèses utilisées pour calculer la valeur actuarielle des prestations auxquelles le participant a droit.

*Méthode d'évaluation de l'actif*

Les lois applicables ou les dispositions officielles du régime décriraient la méthode d'évaluation de l'actif aux fins de l'ajustement du ratio de provisionnement. Dans ce cas, on s'attend à ce que la méthode d'évaluation de l'actif soit conforme à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle aux fins de provisionnement ou certificat de coût, ou qu'elle soit une méthode d'évaluation de l'actif qui aurait été pertinente, selon la pratique actuarielle reconnue, utilisée dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle aux fins de provisionnement ou certificat de coût.

*Passif*

En ce qui concerne le passif, l'actuaire examinerait d'abord les hypothèses et les méthodes utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des droits à prestations du participant. Ces hypothèses sont les mêmes que celles utilisées dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation des régimes de retraite, mais ajustées à cette fin en tenant compte des ajustements apportés au taux d'actualisation et autres hypothèses conformément aux paragraphes 3570.07 à 3570.10.

En outre, la méthode de coût à utiliser aux fins d'un ajustement du ratio de provisionnement serait décrite dans les lois applicables ou dans les dispositions officielles du régime. Aux fins d'un ajustement du ratio de provisionnement, on s'attend à ce que la méthode d'évaluation soit conforme à la méthode d'évaluation utilisée dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle aux fins de provisionnement ou certificat de coût aux fins de provisionnement, ou qu'elle soit une méthode d'évaluation qui aurait été pertinente, selon la pratique actuarielle reconnue, utilisée dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat de coût aux fins de provisionnement.

Le tableau ci-bas montre un exemple d'hypothèses et de méthodes qui pourraient s'appliquer aux fins du calcul de la valeur actualisée et de l'ajustement du niveau de provisionnement, compte tenu des hypothèses et des méthodes utilisées dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

<b>Exemples – Hypothèses et méthodes utilisées pour déterminer :</b>			
<b>Hypothèse</b>	<i>Passif de continuité dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût (« rapport de continuité »)</i>	<i>Valeur actualisée (« VA ») du participant</i>	<i>Passif pour calculer le ratio de provisionnement aux fins de l'ajustement de la valeur actualisée</i>
Méthode de coût	Méthode de répartition des prestations projetées	s.o.	Selon le rapport de continuité

Hypothèse	Exemples – Hypothèses et méthodes utilisées pour déterminer :		
	<i>Passif de continuité dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût (« rapport de continuité »)</i>	<i>Valeur actualisée (« VA ») du participant</i>	<i>Passif pour calculer le ratio de provisionnement aux fins de l'ajustement de la valeur actualisée</i>
Taux d'actualisation <sup>1</sup>	5,50 % par année	6,25 % par année	6,25 % par année
Taux d'inflation	2,50 % par année, soit la meilleure estimation de 2,00 % par année et une marge de 0,50 % par année	2,00 % par année	2,00 % par année
Participants actifs	Ensemble d'hypothèses du rapport de continuité applicables aux participants actifs	s.o.	Toujours évaluée comme un participant actif, mais avec le taux d'actualisation et le taux d'inflation ci-dessus, incluant les ajustements aux hypothèses qui sont liés à l'inflation
Participants retraités	Ensemble des hypothèses du rapport de continuité applicables aux retraités	s.o.	Toujours évaluée à titre de retraité, mais avec le taux d'actualisation et le taux d'inflation ci-dessus, incluant les ajustements aux hypothèses qui sont liés à l'inflation
Participants terminés avec droits acquis			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mortalité <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Table de base</li> </ul> </li> </ul>	SPM2014Publ	Selon le rapport de continuité, sauf si une autre hypothèse convient davantage (voir Q et R 2d)	Selon le rapport de continuité
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Table d'amélioration de la mortalité</li> </ul>	MI-2017	Selon le rapport de continuité, sauf si une autre hypothèse	Selon le rapport de continuité

<sup>1</sup> Les mêmes ajustements sont apportés pour déterminer le taux d'actualisation aux fins de la valeur actualisée (voir les questions et réponses 2a et 2b) s'appliqueraient au rajustement du ratio de provisionnement.

Hypothèse	Exemples – Hypothèses et méthodes utilisées pour déterminer :		
	<i>Passif de continuité dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût (« rapport de continuité »)</i>	<i>Valeur actualisée (« VA ») du participant</i>	<i>Passif pour calculer le ratio de provisionnement aux fins de l'ajustement de la valeur actualisée</i>
		convient davantage (voir Q et R 2d)	
○ Unisexe	Selon le sexe	Selon le sexe, sauf indication contraire de la loi	Selon le rapport de continuité
• Indexation	Avant la retraite : Aucune À la retraite : 60 % de l'indice des prix à la consommation (1,5 % par année)	Avant la retraite : aucune Après la retraite : 60 % de l'indice des prix à la consommation (1,2 % par année)	Selon la valeur actualisée
• Augmentation de salaire	s.o.	s.o.	s.o.
• Date du début du versement de la rente	100 % à l'âge normal de la retraite	Selon le rapport de continuité, sauf si une autre hypothèse convient davantage (voir Q & R 2c)	Conformément à la VA, sauf si elle n'est pas importante (c.-à-d. que les hypothèses du rapport de continuité sont pertinentes comme simplification)
• Composition de la famille	80 % avec un conjoint admissible, dans la mesure où le conjoint est réputé avoir le même âge que le participant	Selon le rapport de continuité, sauf si une autre hypothèse convient davantage (voir Q et R 2d)	Conformément à la VA, sauf si elle n'est pas importante (c.-à-d. que les hypothèses du rapport de continuité sont pertinentes comme simplification)

Pour déterminer le rajustement du ratio de provisionnement, l'actuaire préparerait les documents pertinents et il se conformerait à la section 1700.

**c) Le ratio de provisionnement aux fins de l'ajustement de la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit peut-il inclure un plancher ou un plafond?**

Les lois applicables ou les dispositions officielles du régime peuvent appliquer un plafond et/ou un plancher au ratio de provisionnement; où le plafond ne serait pas inférieur à 100 % et le plancher ne serait pas supérieur à 100 %.

Par exemple, si les lois applicables ou les dispositions officielles du régime prévoient un plafond de 100 % et un plancher de 90 %, alors :

<b>Ratio de provisionnement pour le rajustement de la valeur actuarielle</b>	
<i>Avant l'application du plafond et du plancher</i>	<i>Après l'application du plafond et du plancher</i>
110 %	<b>100 %</b>
95 %	<b>95 %</b>
85 %	<b>90 %</b>

**d) Qu'en est-il de la « part de l'actif » de la VA des arrangements prévoyant le versement de prestations cibles? Comment doit-on la déterminer?**

La part de l'actif est un cas particulier de l'ajustement du ratio de provisionnement sans plafond ni plancher. Conformément au paragraphe 3570.05 et aux conseils fournis dans la présente note éducative, les hypothèses utilisées pour déterminer le ratio de provisionnement utilisé à cette fin seraient conformes aux hypothèses servant à calculer la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit. Les méthodes relatives à l'actif et au passif pour la part de l'actif seraient décrites dans les lois applicables ou dans les dispositions officielles du régime.

**e) Comment un actuaire déterminerait-il si la cohérence entre les hypothèses utilisées pour calculer l'ajustement du ratio de provisionnement et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit ne convient pas?**

Un actuaire peut déterminer qu'il existe une situation inhabituelle ou imprévue en vertu de la sous-section 1230, et la cohérence ne convient pas lorsqu'il examine les hypothèses utilisées pour déterminer l'ajustement du ratio de provisionnement et les hypothèses servant à déterminer la valeur actualisée des prestations auxquelles le participant a droit. Pour ce faire, l'actuaire serait en mesure de décrire et de justifier un tel écart par rapport au paragraphe 3570.05.

#### **4. Divuligation**

**a) Quelles autres informations sont requises pour communiquer les valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles?**

L'actuaire respecterait les exigences de divulgation énoncées à la sous-section 3550 et au paragraphe 3560.09. Si un ajustement du ratio de provisionnement en vertu du paragraphe 3570.05 a été apporté à la valeur actualisée, il doit être divulgué.

L'actuaire peut envisager la divulgation si l'ajustement du ratio de provisionnement est requis en vertu des lois applicables ou des dispositions officielles du régime. En outre, il peut faire mention de la documentation dans laquelle l'ajustement du ratio de provisionnement a été déterminé.